

N° 00PA03422

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Michel X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fournier de Laurière
Président

M. Didierjean
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Paris
(3ème Chambre B)

Mme Adda
Commissaire du gouvernement

Audience du 29 mars 2005
Lecture du 11 avril 2005

Vu la requête, enregistrée le 10 novembre 2000, présentée pour M. Michel X

élisant domicile .../..., par Me Cazauran ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 00-0001 en date du 20 juillet 2000 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 2 705 000 F correspondant à sa rémunération du 14 septembre 1994 au 7 octobre 1998 ainsi qu'à des dommages et intérêts et à ce que soit ordonnée sa réintégration dans son corps ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 715 000 F au titre de sa responsabilité fautive, pour les rémunérations non perçues du 14 septembre 1994 au 7 octobre 1998, la somme de 875 500 F au titre des salaires dus pour la période du 7 octobre 1998 au 22 novembre 2000, la somme de 990 000 F au titre de dommages et intérêts, soit un total de 3 580 500 F (545 843 Euros) toutes sommes avec intérêts légaux à compter du 23 décembre 1998 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 714-27 ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2005 :

le rapport de M. Didierjean, rapporteur,

et les conclusions de Mme Adda, commissaire du gouvernement ;

Sur la recevabilité des conclusions de la requête tendant au paiement d'une somme de 875500F:

Considérant que les conclusions de M. X relatives au paiement d'une somme de 875 500 F au titre des salaires dus pour la période du 7 octobre 1998 au 22 novembre 2000, sont présentées pour la première fois en appel ; qu'elles doivent pour ce motif être rejetées comme irrecevables ;

Sur les autres conclusions de la requête :

Considérant en premier lieu que pour écarter les conclusions de M. X relatives à la faute que le ministre chargé de la santé aurait commise en ne prononçant pas sa réintégration dans un emploi de praticien hospitalier au terme de son détachement, le tribunal administratif s'est fondé sur la circonstance que le requérant avait admis lui même dans sa réclamation du 23 décembre 1998 ne pas remplir les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières ; mais considérant que le ministre de la santé pour recruter M. X devait procéder au besoin à la vérification de l'aptitude de l'intéressé à l'exercice des fonctions hospitalières sans être tenu par la déclaration de l'intéressé sur son aptitude, qui était , au surplus, postérieure à la période durant laquelle M. X a postulé sur plusieurs postes en vue de sa réintégration ; qu'ainsi le jugement contesté est entaché d'une première erreur de droit ;

Considérant en second lieu que pour écarter les conclusions de M. X relatives à la faute commise par l'administration en raison de fausses informations données au requérant sur sa situation statutaire, le tribunal administratif s'est notamment fondé sur la circonstance qu'en demandant un détachement dans un territoire d'outre mer, non soumis à la tutelle du ministre chargé de la santé, l'intéressé s'était exposé au risque d'avoir des difficultés de réintégration à l'issue de son détachement ; mais considérant qu'aucune disposition du statut des praticiens hospitaliers ni aucun autre texte législatif ou réglementaire ne distingue pour le droit à réintégration des praticiens selon le lieu de leur détachement ; que le jugement attaqué est par suite entaché d'une seconde erreur de droit ; qu'il y a lieu de l'annuler ;

Mais considérant qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel de statuer sur la demande présentée par M.:X devant le tribunal administratif;

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article L. 714-27 du code de la santé publique : «Le personnel des établissements publics de santé comprend :...2° des médecins... dont les statuts et le régime de protection sociale... sont établis par voie réglementaire... » ; qu'aux termes de l'article 47 de décret susvisé du 24 février 1984: «Les praticiens relevant du présent statut peuvent être placés en position de détachement soit sur leur demandé, soit d'office. Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :...2° détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial... » ; que l'article 48 du même décret précise : « Le détachement ou le renouvellement du détachement est prononcé par

l'autorité investie du pouvoir de nomination... » ; qu'en vertu de l'article 13 l'autorité de nomination des praticiens hospitaliers est le ministre chargé de la santé ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 52 du même décret du 24 février 1984: « Le praticien détaché continue à bénéficier de ses droits à avancement dans son corps d'origine. Il cesse de percevoir toute rémunération au titre du corps dont il détaché, » ; que l'article 53 dispose : « Le détachement est prononcé par période de cinq années au maximum. Il peut être renouvelé dans les mêmes conditions... » ; que l'article 54 ajoute : « A l'expiration de son détachement, le praticien est réintégré dans son poste si celui-ci ne pouvait être déclaré vacant... Dans les autres cas, le praticien est réintégré : a) soit dans son poste s'il n'a pas été remplacé ; b) soit dans un autre poste de même discipline, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 12. Le praticien détaché qui, ayant sollicité sa réintégration, refuse trois propositions de poste à l'issue de la procédure de mutation, peut être rayé des cadres après avis de la commission statutaire nationale.» ; que l'article 12 précise : « Peuvent faire acte de candidature aux postes vacants de praticien hospitalier...2° Les praticiens hospitaliers qui, à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité ou d'un congé de longue durée sollicitent leur réintégration... » ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 39 du même décret : « Le praticien reconnu atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite par le comité médical et empêché d'exercer ses fonctions, est de droit mis en congé de longue durée par décision du commissaire de la république du département. Le congé de longue durée ne peut être accordé pour une durée intérieure à trois mois ou supérieure à six mois. Il peut être renouvelé à concurrence d'un total de cinq années. Au delà de ce total de congés, le praticien qui ne peut reprendre son service est mis en disponibilité dans les conditions fixées aux articles 55 et 56. Le praticien placé en congé de longue durée a droit au maintien de la totalité de ses émoluments pendant trois ans et de la moitié pendant deux ans ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X - qui appartient au corps des praticiens hospitaliers a été placé en position de détachement sur sa demande pour une période de trois ans à compter du 15 septembre 1991 pour exercer au centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet de Nouméa ; que l'intéressé ayant été placé, pendant le cours de ce détachement, en congé de longue durée en application de l'article 39 précité du décret du 24 février 1984, à compter du 17 juin 1992, a continué à percevoir son plein traitement jusqu'au 14 septembre 1994, terme prévu de son détachement ; qu'ayant été à cette date remis à la disposition de son administration d'origine, le centre hospitalier Albert Bousquet a cessé de lui verser ses émoluments au titre du congé de longue durée ; que n'ayant pu être réintégré dans son ancien poste à l'hôpital spécialisé de Pierrefeu du Var, pourvu pendant son détachement, et ses candidatures pour divers postes proposés aux tours de recrutement n'ayant pas été retenues, M. X n'a perçu aucune rémunération, hors les indemnités journalières versées jusqu'au 15 septembre 1995 par la C.A.F.A.T. de Nouvelle-Calédonie, jusqu'à l'intervention de l'arrêté interministériel du 7 octobre 1998 le plaçant en disponibilité d'office ; que M. X soutient de ce fait avoir subi des préjudices qu'il impute aux fautes du ministère qui aurait dû selon lui, soit lui verser ses émoluments prévus pour le congé de longue durée, soit le réintégrer dans un poste de praticien en retenant l'une de ses candidatures et qui en outre l'aurait orienté à tort vers le territoire de Nouvelle-Calédonie pour obtenir satisfaction ;

Considérant en premier lieu qu'il résulte des pièces du dossier qu'aucune décision prolongeant le congé de longue durée de M. X n'a été prise après le 14 septembre 1994, terme de son détachement et qu'en l'absence de demande en ce sens de l'intéressé, le ministre chargé de la santé n'était pas tenu de demander au préfet du département de prendre une telle décision ;

qu'ainsi le requérant ne disposait d'aucun titre pour bénéficier après cette date des émoluments prévus par l'article 39 précité du décret du 24 février 1984 ; que l'administration n'a commis aucune faute en ne prolongeant pas son congé de longue durée et en ne lui versant pas les dits émoluments ;

Considérant en second lieu que si M. X soutient qu'il a présenté après son retour de détachement sa candidature au tour de recrutement sur 17 postes, il n'établit pas, compte tenu de la localisation de postes qu'il demandait et du principe de concurrence entre praticiens pour y pourvoir, que l'administration aurait commis une faute en ne retenant pas sa candidature ;

Considérant en dernier lieu qu'à supposer que le ministère de la santé ait orienté le requérant vers le territoire de Nouvelle-Calédonie en vue d'obtenir le versement des émoluments dus au titre de la période de congé de longue maladie à laquelle il pouvait prétendre, cette circonstance n'a pas constitué un comportement fautif de l'administration de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal administratif a rejeté sa demande ;

D E C I D E :

Article 1er: Le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 20 juillet 2000 est annulé.

Article 2 : La requête de M. X est rejetée.